

RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Références :

- Code Général de la Fonction Publique – Notamment son titre III : recrutement par contrat (Articles L331-1 à L334-3)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris en l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

A jour de :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
- Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn

13 rue Alain Colas, 81000 Albi
Tél. : 05 63 60 16 50 · Email : cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr

EMPLOIS NON PERMANENTS

ARTICLE	MODE DU RECRUTEMENT	Code Général de la Fonction Publique	Ancienne référence	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
Article L332-23	Accroissement temporaire d'activité	Art. L332-23 1°	Art. 3 I 1° De la loi 84-53 du 26 janvier 1984	12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	NON	NON
Article L332-23	Accroissement saisonnier d'activité	Art. L332-23 2°	Art. 3 I 2° De la loi 84-53 du 26 janvier 1984	6 mois maximum (renouvellements compris) pendant une même période de 12 mois consécutifs	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	NON	NON
Depuis le 29/02/2020								
Article L332-24	Contrat de projet	Art. L332-24 et suivants	Création par le décret 2020-172 du 27 février 2020 CDD Art. 3 II	à partir d'1 an (renouvelable) jusqu'à 6 ans maximum à l'issue du contrat pas de CDI, pas de titularisation possible	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI

EMPLOIS PERMANENTS

ARTICLES	MODE DU RECRUTEMENT	Ancienne Référence	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
Article L332-13	<p>Remplacement MOMENTANE de titulaires ou non titulaires indisponibles pour occuper des EMPLOIS PERMANENTS en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps partiel - Congé de maladie, de grave ou de longue maladie - Congé maternité ou d'adoption - Congé parental, congé de présence parentale - Congés annuels - Congé de solidarité familiale - Accomplissement du service national ou rappel ou maintien sous les drapeaux - Participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire - Détachement de courte durée (6mois) - Disponibilité de courte durée (6mois) - Détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - <i>Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale</i> 	CDD Art. 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984	<p>DUREE DETERMINEE DU REMPLACEMENT ET RENOUVELLEMENT dans la limite de l'absence de l'agent à remplacer, sur décision expresse.</p> <p>Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent</p>	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION DE PRINCIPE	OUI	OUI
Article L332-14	<p>Recrutement pour faire face TEMPORAIREMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la vacance d'un emploi PERMANENT - qui NE PEUT ETRE POURVU de façon STATUTAIRE 	CDD Art. 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984	<p>DUREE D'1 AN MAXIMUM</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de durée minimale du contrat - Renouvellement possible dans la limite d'une durée maximale de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir 	TOUTES CATEGORIES A, B, C (Pas de nomination possible dans un grade de CAT C échelle 3)	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI

ARTICLE	MODE DU RECRUTEMENT	ANCIENNE RÉFÉRENCE	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
Article L332-8 1°	Recrutement pour pourvoir un EMPLOI PERMANENT lorsque : IL N'EXISTE PAS DE CADRES D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES	CDD Puis CDI Art. 3-3, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984	Durée maximale 3 ans Renouvelable par reconduction expresse.	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI
Article L332-8 2°	Recrutement pour pourvoir un EMPLOI PERMANENT : POUR TOUS LES EMPLOIS lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.	CDD Puis CDI Art. 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984	La durée des CDD successifs ne peut excéder 6 ans. Reconductible au-delà des 6 ans par décision expresse et pour une durée indéterminée CDI	TOUTES CATEGORIES A, B, C (sauf emplois ouverts à accès direct sans concours)	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI
Article L332-8 3°	Recrutement pour pourvoir des EMPLOIS PERMANENTS pour tous les emplois / fonctions et ce quelle que soit la durée du temps de travail, si la collectivité employeur: - est une commune de - de 1 000 hab - ou groupement de communes de - 15 000 hab	CDD Puis CDI Art. 3-3, 3° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984	Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment. (alinéa 9)	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI
Article L332-8 4°	- communes nouvelles de - 1 000 hab issues de fusion (pendant 3 ans)	CDD Puis CDI Art. 3-3, 3° bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984					

ARTICLE	MODE DU RECRUTEMENT	ANCIENNE RÉFÉRENCE	DUREE DU CONTRAT	EMPLOIS CONCERNES	TYPE DE DECISION	TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE	VACANCE D'EMPLOI
Article L332-8 5°	Emploi à temps non complet quotité inférieure à 17h30 pour TOUTES les communes / établissements publics	CDD Puis CDI Art. 3-3, 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984	<p>Durée maximale 3 ans</p> <p>Renouvelable par reconduction expresse.</p> <p>La durée des CDD successifs ne peut excéder 6 ans.</p> <p>Reconductible au-delà des 6 ans par décision expresse et pour une durée indéterminée CDI</p>	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI
Article L332-8 6°	<p>DANS :</p> <p>- LES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS,</p> <p>- ou LES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS</p> <p>Lorsque LA CREATION OU LA SUPPRESSION D'UN EMPLOI DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.</p>	CDD Puis CDI Art. 3-3, 5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984	<p>Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment.</p> <p>(alinéa 9)</p>	TOUTES CATEGORIES A, B, C	DELIBERATION AU CAS PAR CAS	OUI	OUI

<p>Article L332-8 7°</p>	<p>DANS : - LES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS, Recrutement sur emploi permanent pour pourvoir un emploi de secrétaire général de mairie</p>	<p>Nouveau contrat créé par la loi n°2023-1380 du 30/12/2023</p>	<p>Durée maximale 3 ans Renouvelable par reconduction expresse. La durée des CDD successifs ne peut excéder 6 ans. Reconductible au-delà des 6 ans par décision expresse et pour une durée indéterminée CDI Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment. (alinéa 9)</p>	<p>TOUTES CATEGORIES A, B, C jusqu'en 2028 A compter de janvier 2028 : SEULEMENT B ou A</p>	<p>DELIBERATION AU CAS PAR CAS</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>Article L326-1 et L352-4 et suivants)</p>	<p>Une personne reconnue <u>travailleur handicapé</u>, à la condition qu'elle dispose du niveau de diplôme exigé pour le grade visé, sera recrutée sans concours, sur contrat, en vue d'une titularisation, dans un emploi qui peut être de catégorie C, B ou A.</p>	<p>Art. 38 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984</p>	<p>Le contrat est conclu pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois, la plupart du temps pour un an.</p>	<p>TOUTES CATEGORIES A, B, C</p>	<p>DELIBERATION AU CAS PAR CAS</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>

Les agents contractuels sont des agents publics non-fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie normale du concours.

L'engagement des agents contractuels de droit public n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse. Outre l'application statutaire du code général de la fonction publique aux agents contractuels (article L. 2), la situation juridique de ceux-ci est réglementée par le décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Par ailleurs, les agents contractuels sont à distinguer des salariés de droit privé qui relèvent du code du travail. En effet, ces derniers recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont expressément qualifiés de salariés de droit privé par la loi (exemples : parcours emploi compétences (PEC), contrat unique d'insertion (C.U.I.), C.E.S., C.E.C., apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, ...).

Enfin, la notion d'agent contractuel ne doit pas être confondue avec celle de vacataire. Le vacataire désigne la personne recrutée pour accomplir une tâche bien précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ne présentant aucun caractère de continuité.

Sa situation s'apparente à celle du prestataire de service engagé et payé pour exécuter un acte déterminé. Sa rémunération est fixée sous la forme d'un forfait voté par l'organe délibérant pour une vacation qui s'évaluera en fonction de l'acte considéré. Les vacataires sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (article 1er du décret).

Textes de référence :

- **Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (CGFP)**
- **Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale**